

# **E 3384**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 15 janvier 2007

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 janvier 2007

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune 2007/.../PESC du ... renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire.

PESC COTE D'IVOIRE 01/07

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*PESC Côte d'Ivoire 01/2007*

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC du ... renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p><b>Observations :</b></p> <p>Ce projet de position commune prolonge jusqu'au 31 octobre 2007 la position commune 2004/852 qui a été considérée comme relevant du domaine de la loi.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">10/01/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">11/01/2007</p>		

**CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles,  
(OR. an)**

**xxxx/07**

**PROJET au 4 janvier 2007**

**LIMITE**

**PESC  
COAFR  
COARM**

---

Objet : Position commune du Conseil renouvelant les mesures restrictives  
instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire

---

**POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC**

**du**

**renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 13 décembre 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/852/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire<sup>1</sup> afin de mettre en œuvre les mesures instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Conformément cette résolution, ces mesures s'appliquaient jusqu'au 15 décembre 2005.
- (2) Le 23 janvier 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/30/PESC<sup>2</sup> prorogeant de douze mois les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire par la position commune 2004/852/PESC et les complétant par les mesures restrictives imposées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Conformément à cette résolution, ces mesures s'appliquaient jusqu'au 15 décembre 2006.
- (3) Compte tenu des récents événements survenus en Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté, le 15 décembre 2006, la résolution 1727 (2006) prorogeant jusqu'au 31 octobre 2007 les mesures restrictives instituées par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005).
- (4) Il convient donc de proroger jusqu'au 31 octobre 2007 les mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC et par l'article 2 de la position commune 2006/30/PESC, avec effet au 16 décembre 2006, afin de mettre en œuvre la résolution 1727 (2006).

---

<sup>1</sup> JO L 368 du 15.12.2004, p. 50.

<sup>2</sup> JO L 19 du 24.01.2006, p. 36-37.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

*Article premier*

Les mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC et par l'article 2 de la position commune 2006/30/PESC s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2007, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.

*Article 2*

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Elle s'applique du 16 décembre 2006 au 31 octobre 2007.

*Article 3*

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à

*Par le Conseil*

*Le président*

---